

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 2 — De la clause de séparation de biens

#### Extrait

#### Article 1537

#### Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

---

#### Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Chacun des époux contribue aux charges du ~~mariage mariage~~, suivant les conventions contenues ~~dans leur contrat en leur contrat~~; et, s'il n'en existe point à cet égard, ~~dans la proportion fixée à l'article 214. la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.~~